

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTIEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 36/08

5 juin 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-164/07

James Wood / Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions

LE DROIT COMMUNAUTAIRE S'OPPOSE À UNE LÉGISLATION D'UN ÉTAT QUI EXCLUT DANS CERTAINES HYPOTHÈSES PARTICULIÈRES LES RESSORTISSANTS DES AUTRES ÉTATS MEMBRES DU BÉNÉFICE D'UNE INDEMNISATION AU SEUL MOTIF DE LEUR NATIONALITÉ

*Ce traitement inégal, uniquement fondé sur la nationalité, constitue une discrimination directe
qui ne peut être justifiée*

James Wood est un ressortissant britannique qui réside, travaille et acquitte ses impôts en France où il vit depuis plus de 20 ans avec sa compagne de nationalité française. Ensemble, ils ont eu trois enfants, également de nationalité française, dont l'aînée est décédée dans un accident de la circulation survenu en Australie.

La famille a saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance de Nantes afin d'évaluer le préjudice moral de ses membres. L'accord intervenu avec le Fonds de garantie, homologué par la commission d'indemnisation sur le montant des indemnités réclamées par la famille, excluait le père de la défunte. Le Fonds de garantie a considéré que M. Wood ne remplissait pas les critères prévus par le code de procédure pénale selon lequel le demandeur de l'indemnisation doit être de nationalité française ou, dans le cas contraire, les faits doivent avoir été commis sur le territoire français.

M. Wood a contesté cette décision de refus et a introduit un recours devant le tribunal de grande instance de Nantes qui interroge la Cour sur la compatibilité de la réglementation française avec le droit communautaire.

La Cour constate tout d'abord que la situation de M. Wood, qui a résidé et travaillé en France, relève du domaine d'application du traité et qu'il peut invoquer son droit de ne pas subir de discrimination en raison de sa nationalité.

Ensuite, elle rappelle que le principe de non-discrimination exige que des situations comparables ne soient pas traitées de manière différente et que des situations différentes ne soient pas traitées

de manière égale, à moins qu'un tel traitement ne se fonde sur des considérations objectives indépendantes de la nationalité des personnes concernées et proportionnées à l'objectif légitimement poursuivi.

Selon la Cour, il est évident que M. Wood se trouve dans une situation comparable à celle d'une personne telle que sa compagne de nationalité française au regard du préjudice subi, suite à la disparition de leur fille dans un accident survenu en dehors du territoire de la Communauté. En effet, mise à part leur nationalité, leur situation ne se distingue pas pour ce qui concerne les conditions de leur droit à être indemnisé. Or, seule la compagne de M. Wood, en raison de sa nationalité, a obtenu une indemnisation.

Ainsi, ce traitement différent, explicitement et uniquement fondé sur la nationalité de M Wood, constitue une discrimination directe qui ne peut pas être justifiée.

Dans ces circonstances, la Cour conclut que le droit communautaire s'oppose à une législation telle que la législation française qui exclut les ressortissants des autres États membres, qui résident et travaillent sur son territoire, du bénéfice d'une indemnisation destinée à réparer les dommages qui résultent des atteintes à la personne causées par une infraction qui n'a pas été commise sur le territoire de cet État, au seul motif de leur nationalité.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

*Langues disponibles : **DE, EN, FR, PL***

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

[Arrêt C-164/07](#)

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034